

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Exemptions de l'application du titre VIII.1

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer la notion de masse nette de 3 000 kg ou moins par la notion de poids nominal brut de moins de 4 500 kg comme critère d'exemption de l'application des normes relatives à la vérification avant départ des véhicules lourds pour s'harmoniser à la nouvelle définition de « véhicules lourds » qui sera prévue à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005. Le poids nominal brut d'un véhicule est le poids du véhicule plus la charge maximale qu'il peut transporter.

De plus, ce projet de règlement supprime la condition relative à la longueur d'une remorque ou d'une semi-remorque comme critère d'exemption de l'application des normes relatives à la vérification avant départ des véhicules lourds car la remorque ou la semi-remorque dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg est généralement d'une longueur inférieure à 10 mètres.

Ces modifications ont pour effet de soumettre, sauf exceptions, les conducteurs et les exploitants de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus aux exigences relatives à la vérification avant départ et ce, même si leur masse nette est de 3 000 kg ou moins. Ces modifications ont aussi pour effet d'exempter de ces mêmes exigences les véhicules dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et ce, même si leur masse nette est supérieure à 3 000 kg.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par

écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 42<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié à l'article 2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52863

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Véhicules lourds

#### — Heures de conduite et de repos des conducteurs

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les seules modifications au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 368-2007 du 23 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2099).

Ce projet de règlement propose de remplacer la notion de masse nette de 3 000 kg ou moins par la notion de poids nominal brut de moins de 4 500 kg comme critère d'exemption de l'application des normes relatives aux heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds pour s'harmoniser à la nouvelle définition de « véhicules lourds » qui sera prévue à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005. Le poids nominal brut d'un véhicule est le poids du véhicule plus la charge maximale qu'il peut transporter.

De plus, ce projet de règlement supprime la condition relative à la longueur d'une remorque ou d'une semi-remorque comme critère d'exemption de l'application des normes relatives aux heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds car la remorque ou la semi-remorque dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg est généralement d'une longueur inférieure à 10 mètres.

Ces modifications ont pour effet de soumettre, sauf exceptions, les conducteurs et les exploitants de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus aux exigences relatives aux heures de conduite et de repos et ce, même si leur masse nette est de 3 000 kg ou moins. Ces modifications ont aussi pour effet d'exempter de ces mêmes exigences les véhicules dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et ce, même si leur masse nette est supérieure à 3 000 kg.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 42°)

**1.** Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds est modifié à l'article 4 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52862

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Véhicules routiers — Immatriculation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit un renvoi à la définition de « poids nominal brut » qui sera ajoutée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers qui correspond, sauf exceptions, à la valeur spécifiée par le fabricant du véhicule.

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2088).